

Arrêt

n° 303 876 du 27 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant arrive sur le territoire belge le 12 février 2016 en Belgique en possession d'un visa de regroupement familial et se voit délivrer une carte F. Le 28 novembre 2016, le requérant est radié d'office et sa carte de séjour supprimée. Le 3 février 2017, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le 4 novembre 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant s'est marié le 22.05.2015 en Tunisie avec Madame [W.P.], de nationalité belge. Monsieur est arrivé en Belgique le 12.02.2016 muni d'un visa en qualité de conjoint de belge. Il a été mis en possession d'une Carte F le 06.04.2016. Ce titre de séjour a été supprimé le 30.11.2016 et le mariage annulé le 18.02.2020. Le 03.02.2017, une annexe 21 a mis fin au droit de séjour du requérant et lui enjoignait de quitter le territoire. La présente demande est la première de demande de régularisation introduite par l'intéressé.

Le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (arrivé en Belgique en 2016 à la suite de son mariage avec une Belge en 2015) et sa parfaite intégration, illustrée par le fait qu'il a obtenu un permis de conduire en Belgique, qu'il a travaillé de 05.05.2017 à 21.03.2021 pour la société [A.] (attestation de travail, C4, fiches de paie), qu'il présente des témoignages de soutien, qu'il connaît l'une des langues nationales (français). Si sa situation était régularisée, il serait en mesure de trouver un emploi (promesse d'embauche du 09.03.2022 de la SRL [C.]). « Tous les efforts et l'intégration déjà effective du demandeur seraient menacés, voire tout simplement anéantis, s'il devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour et/ou d'un visa délivré(s) dans le pays d'origine ».

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant quelques mois en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir obtenu un permis de conduire en Belgique, d'avoir travaillé de 05.05.2017 à 21.03.2021, de présenter des témoignages de soutien, de connaître l'une des langues nationales ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Relevons à titre informatif que le requérant a travaillé sans disposer de l'autorisation de travail requise. Quant au fait qu'un retour temporaire au pays provoquerait l'anéantissement des efforts d'intégration du requérant, rappelons la jurisprudence du CCE : « contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine

pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées » (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021).

Quant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche produite, notons que le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche du 09.03.2022 de la SRL [C.] ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait également valoir qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine et n'y dispose d'aucun moyen de subsistance. Il n'aurait personne pour l'accueillir ou la moindre possibilité de s'intégrer sur le marché de l'emploi tunisien. Il lui serait particulièrement difficile de financer son séjour pendant les nombreux mois qui seraient nécessaires pour traiter son dossier (particulièrement la prise en charge d'un loyer et la recherche d'un nouvel emploi).

C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement (rien ne permet d'établir que Monsieur ne pourrait pas s'intégrer sur le marché de l'emploi tunisien ou qu'il ne pourrait pas prendre en charge un loyer si aucun proche ne peut l'héberger). Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

Le requérant invoque son droit à la vie privée (art. 8 de la CEDH) : il a créé des liens professionnels et d'amitié en Belgique. Le demandeur déclare avoir « des liens en Belgique sans lesquels il lui serait difficile de vivre. En effet, le centre de vie du demandeur se trouver [sic] en Belgique et les personnes sur lesquelles il peut se reposer se trouvent sur le territoire du Royaume ». Il a un sentiment d'appartenance au pays et aux lieux fréquentés pendant toutes ces années.

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque. En l'espèce, nous relevons le caractère général de l'argumentation du requérant, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à

invoquer avoir « créé des liens professionnels et d'amitié en Belgique sans lesquels il lui serait difficile de vivre » ainsi qu'un « sentiment d'appartenance au pays et aux lieux fréquentés », sans étayer davantage ses propos. Rappelons d'une part que l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021) et que d'autre part le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

• S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur était en possession d'une Carte F valable du 06.04.2016 au 22.03.2021. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise le 03.02.2017 (annexe 21). Monsieur n'est donc plus autorisé au séjour. Il n'est pas en possession d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant n'invoque pas avoir de la famille en Belgique. Il ressort du dossier administratif que le requérant aurait déclaré avoir un cousin en Belgique (qu'il n'identifie pas).

Rappelons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, le requérant peut entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Rien ne l'empêche également d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine et muni des autorisations requises.

L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer au moins un ordre de quitter le territoire le 3 février 2017, lequel est devenu définitif.

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire le 28 juin 2013 (prorogé le 28 novembre 2013), le 5 septembre 2014, le 4 mars 2016 et le 19 septembre 2016, dont à tout le moins celui du 4 mars 2016 a été notifié au requérant le 30 mars 2016. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de celui-ci, de sorte qu'à tout le moins cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt du requérant à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de larrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2. Dans son moyen, la partie requérante invoque la Violation de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse, dans la seconde branche du moyen consacré à l'ordre de quitter le territoire, de considérer qu'il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale de la partie requérante. Elle affirme que la motivation selon laquelle la séparation ne serait que temporaire et qu'elle pourrait faire des allers-retours entre la Belgique et son pays d'origine ne peut être suivie avant de faire valoir que l'article 7 impose à la partie défenderesse de motiver sa décision d'éloignement ou à tout le moins de faire le constat de l'illégalité de son séjour. Elle cite ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 180 et de l'article 8 de la CEDH et prétend que compte tenu de l'obligation d'énoncer de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts en présence, la séparation doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation de ses droits fondamentaux. Elle invoque ensuite que son intégration ne peut pas être remise en cause et que les liens qu'elle a noués sont protégés par l'article 8 de la CEDH si bien que la partie défenderesse aurait dû analyser sa situation sous l'angle de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 précité, mais qu'elle n'a pas procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence. Elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'une demande à partir du pays d'origine n'entraînerait qu'un éloignement temporaire sans tenir compte du fait qu'elle n'a plus de liens avec son pays. Elle lui fait aussi grief de motiver l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 9bis et pas des articles 7 et 74/13 de la loi.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que celle-ci est évoquée, tant dans la demande d'autorisation de séjour que dans la requête, en des termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Du reste, une séparation temporaire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le requérant ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2017 à l'égard du requérant antérieurement, est exécutoire et le recours, dans le moyen le visant, est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

Sur la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation « Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Dans une première branche, après des considérations théoriques sur la motivation d'un acte administratif et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'a pas suffisamment étayé l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et que ses arguments présentent un caractère général. Après des éléments théoriques sur cette disposition, elle soutient que son séjour et ses efforts d'intégration méritent d'être retenus comme circonstances exceptionnelles en référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°78.443 du 26 janvier 1999. Elle affirme ne pas comprendre la motivation alors qu'elle réside en Belgique depuis plus de sept ans de manière ininterrompue, qu'elle a travaillé entre le 5 mai 2017 et le 21 mars 2021, qu'elle présente une promesse d'embauche et que le travail est une des manières de prouver l'intégration sociale d'un étranger afin d'acquérir la nationalité

belge. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation et un manquement à l'obligation de motivation formelle. Elle estime aussi que la partie défenderesse a considéré à tort qu'elle n'avait apporté qu'une argumentation de caractère général alors qu'outre les informations relatives à ses activités professionnelles, elle a produit les témoignages de gens avec lesquels elle a créé des liens d'amitié. Elle lui reproche encore de ne faire aucune référence à ces témoignages dans l'analyse d'une vie privée dans son chef alors qu'il s'agit d'un élément essentiel invoqué pour prouver son intégration en Belgique.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'exiger qu'elle apporte des preuves qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine alors qu'il est difficile d'apporter des éléments relatifs à un fait négatif. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer quels éléments, invoqués par un demandeur, seraient de nature à répondre à ses attentes. Elle affirme ne pas comprendre comment la partie défenderesse peut soutenir qu'elle n'a pas prouvé avoir perdu ses liens avec son pays d'origine alors qu'il est incontesté qu'elle est en Belgique depuis de très nombreuses années et qu'elle a créé des liens d'amitié ainsi qu'un réseau professionnel sur le territoire.

Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de fonder presque toute sa motivation sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers sans que n'y soit attachée une comparaison de la situation ayant mené aux arrêts cités et de la sienne. Elle affirme qu'il n'est dès lors pas possible de déterminer si la partie défenderesse a considéré que les situations étaient semblables ou si elle a illégalement donnée une portée générale à des arrêts de votre Conseil ou du Conseil d'Etat. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis en n'exerçant pas sa compétence ou qu'elle aurait à tout le moins manqué à son obligation de motivation.

Dans une quatrième et dernière branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle considère lors de la prise en compte de son intégration qu'elle doit démontrer qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine alors que selon la jurisprudence il suffit de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile d'aller y introduire sa demande.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour, sa parfaite intégration, sa

volonté de travailler, la promesse d'embauche produite, l'absence de liens avec le pays d'origine et les difficultés inhérentes sur place, son droit à la vie privée, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2. En effet, sur les première et quatrième branches du moyen, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que dans la décision entreprise, la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par le requérant, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas. Le Conseil rappelle avoir déjà maintes fois jugé qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, « à eux seuls », des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. A titre d'exemple, le Conseil renvoie à ses arrêts n° 285 600 du 28 février 2023, n° 285 205 du 22 février 2023, n° 284 412 du 7 février 2023, n° 283 805 du 25 janvier 2023, n° 274.405 du 21 juin 2022 et n° 74.560 du 2 février 2012.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'en l'espèce,

« la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant quelques mois en séjour légal n'invaliderait rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir obtenu un permis de conduire en Belgique, d'avoir travaillé de 05.05.2017 à 21.03.2021, de présenter des témoignages de soutien, de connaître l'une des langues nationales ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Relevons à titre informatif que le requérant a travaillé sans disposer de l'autorisation de travail requise. Quant au fait qu'un retour temporaire au pays provoquerait l'anéantissement des efforts d'intégration du requérant, rappelons la jurisprudence du CCE : « contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées » (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021) ».

Le Conseil estime que la partie requérante par ses critiques se borne en réalité à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qu'il ne peut manifestement pas faire. Le Conseil fait en outre observer au requérant qu'au contraire de ce qu'il soutient les témoignages de soutien ont bien été pris en compte dans la décision entreprise dès lors que mention y est faite dans le deuxième paragraphe de l'acte attaqué. Le Conseil relève encore que la partie

défenderesse a pris en considération la volonté de travailler du requérant, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

4.3. Sur la deuxième branche, portant sur l'absence d'attaches et de liens dans son pays d'origine, le Conseil observe que cet élément, qui consiste en une affirmation préremptoire du requérant, n'est en aucune façon démontré. Il ajoute, s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

4.4. Sur la quatrième branche, le Conseil considère qu'il ressort au contraire de ce que la partie requérante avance, que si la partie défenderesse a entendu étayer sa motivation de références jurisprudentielles, elle ne s'est toutefois pas limitée à juxtaposer des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans, mais que ceux-ci se rapportent aux éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. En tout état de cause, il ne saurait être déduit de ces extraits que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments avancés par le requérant, ce qu'elle a fait adéquatement comme précisé ci-dessus. De plus, il découle à suffisance de la formulation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère.

4.5. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'art 8 de la CEDH et à la vie privée alléguée du requérant, le Conseil rappelle qu'au regard des développements du point 2.2., la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et partant, cette disposition ne saurait être violée par le premier acte attaqué. De plus, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement rencontré les rares éléments vantés par le requérant dans sa demande (liens en Belgique sans lesquels il lui serait difficile de vivre, le centre de vie du requérant se trouve en Belgique, personnes sur lesquelles il peut se reposer se trouvent sur le territoire belge, sentiment d'appartenance au pays et aux liens fréquents). Cette motivation dont la teneur se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et privée vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une

séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale revêtait un caractère précaire.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés et que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE